NOM Prénom ………………………………. **LRAR n° :** ..............................................

ADRESSE …………………………………….….

CP VILLE ………………………………………...

**ENEDIS**

Tour ENEDIS – 34 place des Corolles

92079 PARIS La Défense Cedex

Ville …………………………

Date ………………..…………..

Références Fournisseur**:**

**Point de livraison (PDL) :** N° ………………………..

**N° de Client :** ……………………………

**N° de Compte :** ……………………………

**Objet** : Mise en demeure

**RETRAIT DU COMPTEUR « LINKY » - POSE FORCÉE ET ILLÉGALE**

(ne garder que la version vous concernant)

Madame, Monsieur

1ere version.

Suite à vos courriers officiels, portant la mention « obligatoire » et les menaces de votre sous-traitant, j’ai donné accord à…

2eme version. Sans courrier officiel de votre part et sans en être averti, j’ai subi…..

…..votre intervention ou celle de votre sous-traitant partenaire (nom du sous-traitant) pour le remplacement de mon compteur électrique, qui apportait toute satisfaction, par un modèle de type linky.

Je porte à votre connaissance le fait que lors du déploiement des compteurs linky, le remplacement de mon compteur a été réalisé sur le même panneau de contrôle en bois existant et sans contrôle des sections ou de l’état des conducteurs électriques reliant le compteur aux autres éléments du système de raccordement au réseau.

Pourtant les normes en vigueur, en particulier les NF C 14-100 et C 15-100 dont le but premier est la protection des personnes et des biens sont rendues obligatoires par l’arrêté du 22 octobre 1969 et en infraction à l’article 51 du Règlement sanitaire départemental ayant valeur d’arrêté préfectoral et force contraignante.

Le remplacement d’un des éléments composants ce panneau de contrôle, en particulier le compteur électrique, est un remplacement majeurdevant entrainer la mise aux normes obligatoire de cet ensemble, tel que l’impose également l’arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, cette obligation vous est clairement stipulée à l’article 100 de cet arrêté.

D’ailleurs, cette obligation est également confirmée dans votre règlement interne puis reprise dans votre catalogue de prestations et de tarification qui stipule qu’un changement de compteur à l’initiative de l’usager entraine le remplacement automatique du tableau bois original par un panneau conforme aux normes et selon vos prescriptions et références. Cela représente une répercussion vers l’usager de votre obligation de mise en conformité dont la tarification est précisée sur votre catalogue de prestations.

Ce fait est stipulé par la norme Nf C 14-00 à son paragraphe 1.1, norme rendue d’application obligatoire par l’arrêté d’octobre 1969. Il est à précisé que l’arrêté du 3 août 2016, abrogeant celui de 1969, ne concerne que les constructions ayant déposé permise qu’à partir de septembre 2016.

Dans les conditions présentes de votre intervention à mon domicile, vos prestations non conformes à la norme NF C 14-00, vos infractions à l’arrêté du 22 octobre 1969 et à l’arrêté du 17 mai 2001 représentent à mon égard un préjudice évident.

En effet, une mise en conformité de l’ensemble du panneau de contrôle, passé sous votre maintenance, votre maitrise et votre responsabilité exclusive dès la pose de vos scellés, empêchant ainsi toute intervention de l’usager, impliquait non seulement le remplacement du tableau ou support en bois mais également le contrôle ou le remplacement des conducteurs électriques reliant les différents matériels composants ce panneau de contrôle, ceci afin de mise aux normes de leur section. Ces points particuliers représentent un risque important dont je serais seul à subir d’éventuelles conséquences.

En effet, votre système permettant d’éventuelles augmentations à distance de puissance électrique souscrite sans contrôler la section de ces conducteurs électriques ou leur état pourrait avoir pour conséquence un échauffement important en cas de section insuffisante ou d’isolant vieillissant. Ce point chaud du circuit électrique pourrait aboutir à un départ de feu dont la propagation serait facilitée par le panneau bois.

De ce fait le préjudice que vous m’aurez causé par vos infractions et votre non-respect des normes risquent de se transformer en délit à mon égard en créant un risque potentiel de propagation d’incendie et donc une mise en péril de personnes et de biens.

**Dans ces conditions et en vertu des lois enfreintes, je vous mets en demeure de faire procéder à la dépose de ce compteur linky, à la remise en place d’un compteur d’ancienne génération non communicante par CPL et à la remise à l’état initial de la partie de l’installation dépendant de votre responsabilité. De ce fait, en cas d’augmentation de puissance souscrite à ma demande, l’un de vos techniciens devra répondre à son obligation de contrôle et de conseil.**

Ceci sans délais, dans des conditions tarifaires identiques à mon contrat d’origine et sans surcout quant à cette intervention.

Dans l’éventualité où vos services maintiendraient la pose du compteur linky, j exigerait par voie légale la mise en conformité complète de votre panneau de contrôle et de ses composants, y compris l’implantation du CCPI, mais également son implantation éventuelle sur une paroi-support non conforme quant à ses propriétés coupe-feu.

Je dénonce, également, dans son ensemble vos nouvelles conditions générales de vente pour revenir à celles en vigueur à la date d’ouverture de mon abonnement initial car certains de vos courriers ou de ceux de votre sous-traitant , en plus de la mention abusive « obligatoire », présentaient des menaces de sanctions financières ultérieures à mon encontre en cas de refus et par là même me faire accepter, en plus de la pose d’un compteur linky , vos nouvelles conditions générales de vente qui deviennent de fait un contrat de fourniture entre vous, professionnel de la vente, et un particulier. L’obligation légale ne pèse que sur votre société, article 341-4 du code de l’énergie.

De plus, après diverses recherches, il apparaît que ;

* Considérant l’intervention de monsieur Monloubou, président du directoire énédis, en session parlementaire le 02 février 2016 précisant que ce compteur n’était pas obligatoire.
* Considérant le courrier en date du 21 avril 2017 de madame Ségolène Royal, alors ministre de l’Environnement, de l’énergie et de la Mer adressé à monsieur Monloubou, stipulant ; je cite, « *Le déploiement du compteur linky ne doit en aucun cas être perçu comme une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l’ensemble des Français à la transition énergétique, de manière positive et participative. »*
* *Considérant le courrier de monsieur Hulot, ministre d’état à la transition écologique et solidaire, en date du 14 novembre 2017 adressée à monsieur Bordallo, maire de Loubaut, stipulant, je cite ; « Toutefois, le refus de remplacement d’un compteur par un particulier est possible »*
* *Considérant le courrier en date du 29 mai 2017 de madame Valérie Rabault, Députée Rapporteurs Générale de la Commission des Finances, adressé à monsieur Hulot, stipulant je cite ; « La possibilité pour chaque consommateur de pouvoir refuser l’installation du nouveau compteur. En effet, si les lois de 2000 et 2015 posent le principe de déploiement de compteurs évolués, il n’existe en revanche aucune obligation légale pour le consommateur d’accepter l’installation d’un compteur linky à son domicile. »*
* *Considérant le courrier en date du 15 juin 2016 de monsieur Bruno Retailleau, Sénateur de la Vendée, adressé à monsieur le Maire de Foussais-Payre stipulant je cite ; « Mais vous pouvez ne pas opter pour la mise en place de ce nouveau matériel. Pour ce faire, il vous suffit de faire un courrier en recommandé à Erdf. »*

Il est donc évident que pour les usagers, il n’y a aucun caractère d’obligation et que mon adhésion à la transition énergétique devait se faire de façon participative et volontaire.

Le compteur dont mon installation électrique était équipée fonctionnait parfaitement, et de ce fait, il n’y avait aucune nécessité ou urgence à le changer. D’autant que, par ce changement abusif et autoritaire, vous contrevenez aussi à la loi sur l’obsolescence programmée qui interdit de “*réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement”* (Art. 99 de la Loi 2015-992 relative à la transition énergique).

Vous ne pouvez ignorer, Monsieur le représentant d’une société de distribution d’électricité, que le compteur existant remplissait les exigences européennes relatives à l’information des usagers sur leur consommation, et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés, selon le profil de consommation de leurs abonnés.

Le Compteur Blanc Électronique (CBE dernière génération avant Linky) est capable d’assurer les mêmes fonctionnalités de relève à distance que le compteur Linky. Ce remplacement forcé et abusif était donc inutile et fort peu écologique.

 De plus, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j’ai la libre disposition, en vertu de l’article R. 341-5 du code de l’énergie. L’exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d’une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu’il présente en matière d’atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l’installation de ce nouveau compteur comme les modalités d’exercice de mes droits n’apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d’électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l’application des nouvelles conditions contractuelles, c’est-à dire au moins un mois avant l’installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l’article L.224-10 du code de la consommation.

Vous ne manquerez pas de prétendre que cette installation est obligatoire et que l’usager ne peut la refuser.

Par souci de transparence et d’honnêteté, il sera plus conforme à la Loi d’énoncer que la société ENEDIS a obligation d’installer ces compteurs, mais qu’il n’est indiqué dans aucun document juridique que l’usager a obligation de l’accepter.

 Enfin, l’acheminement de l’électricité dans les installations électriques privées relève d’une servitude reconnue d’utilité publique, et encadrée par la loi (Articles L323-3, L433-10, L521-7, L521-13 du Code l’énergie).

Le CPL, circulant dans mon installation électrique privée à des fins de communication numérique, constitue une nouvelle servitude qui doit faire l’objet d’acceptation par les usagers, selon l’article L433-9 du Code de l’Énergie. Il en est de même pour l’usufruit, selon les articles 578, 579, 581, 582 du Code Civil.

 Comme je ne vous ai jamais accordé d’autorisation, cette nouvelle servitude que vous m’imposez par le biais de cette installation, est illégale, et cet usufruit est abusif.

Par conséquent, **j’exige que vous retiriez dans les meilleurs délais le compteur communicant « Linky »** que vous avez installé pour mon domicile contre ma volonté dûment notifiée, **et que vous réinstalliez un compteur blanc électronique** et en attendant, **je refuse que du CPL circule dans l’installation électrique de mon habitation**.

En conséquence de quoi j’estime avoir été, lésé dans mes droits, abusé dans ma confiance par une entreprise ayant mission de service publique, ce qui relève de l’abus de faiblesse, de l’abus de dépendance économique et avoir subi un dol.

Ceci sur le fondement des articles de loi suivants *:*

[Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6CC49AB17766E5A5154998DD1618271D.tplgfr39s_3?cidTexte=JORFTEXT000032004939&idArticle=LEGIARTI000032006591&dateTexte=20160212)

* Article 223-15-2 du code pénal
* L’article 420-2 du code du commerce
* L'article 1109 du Code Civil
* L’article1130 du Code civil

Considérant que les non-conformités majeures et les infractions qui vous sont reprochées dans ce courrier font partie d’un dossier dans lequel figurent d’autres éléments qui vous seraient parfaitement opposables en cas de poursuites judiciaires ;

Je vous mets en demeure de procéder sans délai au remplacement du compter linky par un compteur d’ancienne génération et vous tiendrai pour responsable de tout incident qui pourrait survenir entre-temps.

Qu’à défaut de réactivité, je me verrai dans l'obligation de saisir le procureur de la République pour violation des articles de loi susnommés et mise en danger d'autrui et que je serai contraint de saisir le tribunal compétent.

Que je procède dès à présent à la mise sous séquestre de mes paiements jusqu' à la remise en état initial du système de comptage. En vous rappelant que, compte tenu du cahier des charges du contrat de concession, du décret 2006-1731 et de l’article L 121-1 du code de l’énergie, la mise sous séquestre de mes paiements n’est pas une rupture de contrat ni une cessation de paiement et ne peut donner lieu à une suspension de vos obligations.

Une multiplicité de procédures judiciaires à votre encontre ne pourrait qu’engendrer un risque de jugements défavorables pour vous et devenir des cas de jurisprudence fortement médiatisé.

Par la présente, **je vous mets en demeure de venir sans délai me remettre un compteur non communicant, type CBE**, comme cela a été le cas suite à d'autres demandes d'usagers, comme à Villeneuve-sur-Lot, à Biarritz, à Epfig, à Pont-de-Claix, à Valloire-sur-Cisse, à Chauconin, à Castres, à Belâbre, etc.

Alors que 18 millions de Linky ont été posés, les incidents, les incendies, les troubles de la santé (les miens sont apparus après la pose), les surfacturations ne sont plus contestables. Enedis ne m'appartient pas, mais c'est mon distributeur d'électricité. De même, mon compteur ne m'appartient pas, mais c'est mon compteur, et surtout mon circuit électrique est ma propriété.

Toute loi primant sur un contrat privé ou sur des clauses de CGV liant un professionnel et un consommateur, (ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats), comprenez que protégé par la loi et mon libre arbitre, je suis déterminé à obtenir satisfaction.

La pose du Linky a été faite sans mon consentement écrit, comme la CNIL l'a demandé, et malgré mon refus en violation des articles de loi suivants, sélectionnés parmi la vingtaine de violations de loi dont nous avons la liste :

* Code de l'Energie : R.341-5,
* Code de la consommation : L.224-10
* Code civil : art. 524, 525, 544 et 546
* Code Pénal : art. 223.1, 226.4, 322.5 et 432.8

EDF précise le 01/08/2018 à un usager de Valloire-sur-Cisse qu'aucun contrat n'est incompatible avec tel ou tel type de compteur (électronique conventionnel, ou communicant), et inversement qu'aucun de ces trois types de compteur n'est incompatible avec un contrat quel qu'il soit.

**Je vous serais obligé par ailleurs de me communiquer la copie intégrale contenant l'ensemble de mes données en votre possession (art. 32,33,34, 35 et 39 du chapitre 5 et 79-19 de la loi Informatique et Libertés).**

Dans cette attente, veuillez recevoir, madame, monsieur, mes salutations distinguées

*Nom – Prénom*

*Signature*

Copie au prestataire qui a posé le Linky :